



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 77575	De <b>M. Christophe Bouillon</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Maritime )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, industrie et numérique		<b>Ministère attributaire</b> > Économie, industrie et numérique
<b>Rubrique</b> > marchés publics	<b>Tête d'analyse</b> > maîtrise d'ouvrage	<b>Analyse</b> > directive. transposition.
Question publiée au JO le : <b>07/04/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>12/05/2015</b> page : <b>3626</b>		

### Texte de la question

M. Christophe Bouillon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'ordonnance relative aux marchés publics, transposant la directive européenne 2014/24/UE sur la passation des marchés publics. Ce projet d'ordonnance, tel qu'il est rédigé, n'intègre pas de disposition spécifique consacrée à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre. De même, aucune mention n'est faite du concours, système spécial de passation des marchés, qui permet une concurrence qualitative et ouverte des équipes, ainsi que le choix et la maîtrise du projet par les responsables publics. Ce concours garantit également le maintien de la qualité architecturale, une maîtrise d'œuvre autonome et compétitive. Dès lors, les organisations professionnelles représentant les architectes et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre ont de vives inquiétudes quant à la disparition du concours dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, craignant ainsi des réductions d'effectifs et une diminution de leur capacité d'innovation. Ainsi, il lui demande de clarifier la situation en matière de concours et de maîtrise d'œuvre.

### Texte de la réponse

Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national de la commande publique. Un projet d'ordonnance transposant le volet législatif des nouvelles directives « marchés publics » a été rédigé conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et a fait l'objet d'une concertation publique en janvier 2015. Il sera complété par des décrets d'application qui parachèveront les travaux de transposition. Les directives européennes ne comportent pas de dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français de la commande publique qui reconnaît ainsi le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Conscient de cette importance, le Gouvernement entend maintenir des dispositions spécifiques aux marchés de maîtrise d'œuvre dans les textes réglementaires de transposition des directives. En ce qui concerne le concours, les directives européennes comportent des dispositions spécifiques régissant ce type de procédure (articles 78 à 82 de la directive dite n° 2014/24/UE et articles 95 à 98 de



la directive n° 2014/25/UE). Le concours permet à l'acheteur public d'acquérir un ou plusieurs projets puis de négocier avec le ou les lauréats afin de conclure un marché public. Les conditions de recours à cette procédure ainsi que la description de son déroulement seront précisées dans les décrets d'application du projet d'ordonnance transposant les directives. Conformément aux objectifs de simplification, la rédaction des textes de transposition se fera au plus près de la lettre des directives et, lorsque des marges d'appréciation sont laissées au législateur national, les solutions les plus susceptibles d'alléger les charges pesant sur les entreprises seront privilégiées. Le Gouvernement s'attachera en tout état de cause à ce que le chantier de transposition se termine au plus tard le 18 avril 2016, délai fixé par les directives.